

Comment clôturer une affaire sans homologation ?

À défaut d'accord de médiation, la procédure reprendra son cours là où elle a été suspendue.

La question se pose de savoir comment clôturer une affaire lorsqu'il y a eu accord sans demande d'homologation.

La Cour de Cassation donne quelques précieux conseils :

Extrait de

BULLETIN D'INFORMATION

DE LA

COUR DE CASSATION

LA MEDIATION

Numéro hors-série

Ce document, établi avec le concours du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME), comporte une présentation générale de la médiation judiciaire ainsi que des indications pratiques et des modèles de lettres et de décisions en annexe. Des développements et des annexes propres sont consacrés aux spécificités de la médiation judiciaire dans les affaires familiales et dans le contentieux prud'homal.

(...)

3-8 Le juge tire toutes les conséquences de l'accord

Il met fin à la procédure par une décision constatant le désistement. Cependant, lorsque le médiateur a rendu compte qu'un accord est intervenu, que les parties souhaitent le soumettre au juge aux fins d'homologation et qu'elles omettent d'adresser les désistements consécutifs à l'accord, l'affaire restera procéduralement pendante. Pour éviter cette situation il est prudent de préconiser aux médiateurs d'obtenir que les parties leur confient leurs désistements à transmettre avec le compte rendu qu'un accord est intervenu.

En cas de carence des parties, la compétence du juge après accord de médiation relevant de la procédure gracieuse, ce qui implique, selon l'article 25 du nouveau Code de procédure civile, qu'il n'y a pas de litige, le juge devrait pouvoir constater son dessaisissement au vu du seul compte rendu du médiateur qu'un accord est intervenu, cette situation étant identique à celles prévues à l'article 384 du nouveau Code de procédure civile. Toutefois cette disposition, en raison de l'antériorité de sa rédaction par rapport aux dispositions propres à la médiation, ne vise pas expressément l'accord de médiation au nombre des cas de dessaisissement du juge.